**Demande d’autorisation d’ouverture d’un débit de boissons fermentées ou spiritueuses**

***À renvoyer, dûment complété et signé, à l'adresse suivante :***

***Commune de Libramont-Chevigny, Place Communale 9 à 6800 Libramont-Chevigny***

1. **Identification du demandeur**

**Demandeur**

|  |  |
| --- | --- |
| Nom : | Prénom : |
| Adresse : | |
| Téléphone : | G.S.M : |
| Fax : | E-mail : |
| N°compte bancaire : | |
| Titulaire du compte : | |

**Si société**

|  |  |
| --- | --- |
| Forme juridique : | |
| Dénomination de la société: | |
| Siège social : | |
| N° B.C.E : | |
| N° T.V.A : | |
| Téléphone : | G.S.M : |
| Fax : | E-mail : |

1. **Documents à annexer obligatoirement au présent formulaire**

|  |
| --- |
| Une demande écrite d’ouverture d’un débit de boissons ; |
| Une copie recto-verso de la carte d’identité du tenancier |
| Si société, une copie recto-verso de la carte d’identité des associés et gérants et une copie des statuts de la société publié au Moniteur Belge ; |
| Un certificat de bonne vie et mœurs ; |
| Une copie de l’assurance incendie (explosivité) ; |
| Une copie de la preuve d’enregistrement à la Banque-Carrefour des entreprises ; |
| Une copie de l’attestation de la conformité de l’installation électrique (ex : Vinçotte,…) ; |
| Une copie du contrat avec la Brasserie ; |
| Un croquis des lieux ; |
| Les coordonnées du propriétaire du bâtiment ; |

1. **Bases légales**

Pour rappel, l’ouverture d’un débit de boissons est soumise à autorisation du Bourgmestre. En effet, la loi modificative du 15 décembre 2005 (MB du 28.12.2005) relative à la simplification administrative II pour les débits de boissons, entrée en vigueur le 7 janvier 2006, a retiré à l’Administration des Douanes et Accises la charge de la délivrance des autorisations d’ouverture et des patentes respectivement pour les débits de boissons fermentées et spiritueuses en la reportant sur les communes.

Les conditions d’obtention de cette autorisation diffèrent quelque peu que l’on soit en présence d’un débit de boissons fermentées ou spiritueuses. Il y a donc lieu de faire la distinction entre les boissons fermentées et spiritueuses.

* **Boissons fermentées** : la bière, le vin et autres produits résultant d’une fermentation. Exemples : Martini (résultat de la cuisson d’un vin), porto, etc.
* **Boissons spiritueuses** : les produits qui contiennent 1,2 % d’alcool en volume et/ou qui sont le résultat d’une distillation. Exemples : rhum, bacardi breezer, whisky, genièvre, etc.

Toutefois, cette distinction devrait prochainement disparaitre.

Plusieurs lois régissent l’ouverture d’un débit de boissons. Il y a la loi du 03 avril 1953 relative aux débits de boissons fermentées, la loi du 8 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses et la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits. Cette dernière, et spécifiquement son article 6, s’avère d’ailleurs essentielle car elle énonce deux interdictions importantes et obligatoires pour le débitant. Ces deux interdictions les voici :

* **il est strictement interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % volaux jeunes de moins de seize ans** ;
* **il est strictement interdit de vendre, de servir ou d'offrir des boissons spiritueusesaux jeunes de moins de dix-huit ans** ;

Nous vous recommandons vivement de prendre connaissances de ces différentes lois.

1. **Procédure en vue de l’obtention d’une autorisation d’ouverture d’un débit de boissons fermentées**

En tant que demandeur, vous devez introduire votre demande via le présent formulaire ainsi que les différentes annexes exigées en première page. Lorsqu’une demande est introduite auprès de la commune, cette dernière vérifie que le demandeur et les personnes habitant chez lui et pouvant participer à ce débit ne sont pas déchues du droit d’exploiter un débit de boissons par une des exclusions stipulées à l’article 1 des lois coordonnées du 03 avril 1953.

La commune vérifie ensuite si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d’hygiène prévue aux articles 5 et 6 des lois coordonnées du 03 avril 1953 ainsi qu’aux articles 4 à 7 de l’arrêté royal du 04 avril 1953 réglant l’exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. L’autorisation ne sera pas délivrée si un des points suivants n’est pas vérifié.

**Les points à vérifier sont les suivants** :

* Hauteur sous plafond de minimum 2m75 ;
* Cubage minimum de 90m² ;
* Accessibilité de la voie publique ;
* Pas d’usages domestiques ;
* Chauffages ;
* Eclairage ;
* Ventilation ;
* Sanitaires.

Après vérification des prescriptions de la loi et des annexes, un contrôle des locaux sera réalisé par la Zone de Secours Luxembourg et la Zone de Police Centre Ardenne. Ces dernières rédigeront ensuite leurs rapports et les transmettront à la commune qui statuera sur votre demande.

1. **Procédure en vue de l’obtention d’une autorisation d’ouverture d’un débit de boissons spiritueuses**

Lorsqu’une demande est introduite auprès de la commune, cette dernière vérifie, comme lorsqu’il s’agit de la vente de boissons fermentées, que le demandeur et les personnes habitant chez lui et pouvant participer à ce débit ne sont pas déchues du droit d’exploiter un débit de boissons par une des exclusions stipulées à l’article 11 de la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.

Ensuite, la commune vérifie ensuite si le débit de boissons fixe remplit les exigences en matière d’hygiène prévue aux articles 5 et 6 des lois coordonnées du 03 avril 1953 ainsi qu’aux articles 4 à 7 de l’arrêté royal du 04 avril 1953 réglant l’exécution des dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées citées ci-dessus.

1. **Quelques obligations à respecter en matière d’affichage**

* Obligation d’afficher l’arrêté-loi relatif à la répression de l’ivresse ;
* Obligation d’afficher la loi du 15 juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse ;
* Obligation d’afficher les prix par écrit, d’une manière lisible, apparente et non équivoque ;
* Cette liste n’est pas exhaustive : SABAM, rémunération équitable, affichage du N°BCE, redevance télévision,…

1. **Quelques obligations à respecter en matière d’urbanisme**

* Pour la pose d’une enseigne, une demande de permis d’urbanisme devra obligatoirement être introduite auprès de l’administration communale (CoDT) ;
* L’occupation de l’espace public, par une terrasse est soumise à autorisation préalable du Bourgmestre sur avis favorable du gestionnaire de voirie, après avis favorable du gestionnaire propriétaire (RGP 2016) ;
* Les débits de boissons **avec musique amplifiée électroniquement et d’une superficie de plus de 149m²** (ou pouvant accueillir plus de 150 personnes) seront par ailleurs soumis a permis d’environnement (rubrique 92.34.02 de l’arrêté royal du 24/01/1977). Lorsque la capacité d’accueil est inférieure à 149m² (ou à 150 personnes) une simple déclaration environnementale sera exigée.

1. **Jeux de hasard**

L’installation de jeux de hasard (bingo,…) est également soumise à autorisation et à une règlementation particulière (loi du 07 mai 1999). Cette autorisation doit être sollicitée auprès de la commission des jeux de hasard.

Par sa signature, le demandeur certifie que les informations reprises sur le présent formulaire, ainsi que toutes les annexes fournies sont exactes et conformes ; il s’engage également à respecter les prescriptions légales, les règlements communaux ainsi que toutes dispositions fédérales et régionales qui lui sont applicables.

Fait en deux exemplaires à .…..………………………….…………le…………….………

Nom et prénom du signataire :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :